



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°36 du 07SEPTEMBRE 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....5

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....5

- Arrêté CAB-BRS-2018-593 en date du 07 septembre 2018 portant autorisation de gardiennage, de surveillance de la voie publique, de filtrage, d'inspection visuelle des bagages à main et de procéder à des détections corporelles de métaux sur le site de la braderie du 9 septembre 2018 à Hénin-Beaumont à la société ASCI (Agence de Surveillance Commerciale et Industrielle) route d'Hirson, ZA Créapole – 02140 Vervins.....5
- Arrêté CAB/DS/BRS/ERP-GR-016 en date du 06 septembre 2018 portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - LUXANT INSTITUTE.....11

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....11

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....11

- Arrêté en date du 17 août 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).....11

Bureau des Elections et des Associations.....11

- Arrêté en date du 28 août 2018 fixant au mercredi 3 octobre 2018 et au mardi 16 octobre 2018 à 11 heures les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir treize sièges de membres - élection des juges consulaires du tribunal de commerce d'Arras.....11
- Arrêté en date du 28 août 2018 fixant au mercredi 3 octobre et au mardi 16 octobre 2018 à 10 heures les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir neuf sièges de membres - élection des juges consulaires du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer.....12

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....12

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....12

- Arrêté en date du 23 août 2018 déclarant cessible les parcelles nécessaires au projet de RD919 : contournement de Courrières sur le territoire des communes de CARVIN, COURRIÈRES et HARNES.....12

Pôle d'Appui Territoriale – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....14

- Avis émis le 23 août 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un ensemble commercial, dont un hypermarché à l'enseigne SUPER U, et d'un "drive", à Corbehem (PC 062 240 18 00004).....14

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....20

Bureau de la Vie Citoyenne.....20

- Arrêté en date du 28 août 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « POMPES FUNEBRES CANTONALES » sis ZAE du moulin à l'huile à GUÎNES exploité par M. Laurent LENNUYEUX.....20
- Arrêté en date du 30 août 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « AMBULANCES CANTONALES POMPES FUNEBRES CANTONALES » portant comme nom et enseigne « POMPES FUNEBRES CANTONALES » sis ZAE du Moulin à l'Huile à GUÎNES et exploité par M. Laurent LENNUYEUX.....20
- Arrêté n° 18/202 en date du 03 septembre 2018 portant autorisation du 41ème rallye automobile « LE BETHUNOIS » les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2018.....20
- Arrêté modificatif n°18/218 en date du 07 septembre 2018 portant autorisation du 41ème rallye automobile « LE BETHUNOIS » les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2018.....23
- Arrêté n°18/203 en date du 3 septembre 2018 portant arrêt de navigation pour travaux de destruction de cheminées à proximité de la voie d'eau de la Scarpe supérieure sur le territoire des communes de Brebières et Corbehem le 26 septembre 2018.....24
- Arrêté n°18/207 en date du 4 septembre 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique « Scarpadon'f 2018 » sur le Canal de la Scarpe Supérieure de St Laurent Blangy à Athies le 28 septembre 2018.....24

SOUS-PREFECTURE DE LENS.....	25
Bureau de la Sécurité et de la Communication.....	25
- Arrêté n° 155-2018 en date du 30 août 2018 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ÈRE – 2ÈME catégories et de chiens dangereux.....	25
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	32
Service de l'Environnement.....	32
- Arrêté préfectoral en date du 17 août 2018 mettant en demeure Monsieur le Maire de la Commune de PELVES de régulariser pour le 31 décembre 2018 au plus tard sa situation relatif à la réalisation d'un plan d'eau de 1 000 m ² sur la propriété communale de PELVES, parcelles cadastrées n° 76, 77 et 78 section AE.....	32
- Arrêté en date du 31 août 2018 autorisant Le Bureau d'études Hydrosphère mandaté par l'AFB (Agence Française de Biodiversité) à capturer du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement à compter du 14 septembre 2018 jusqu'au 15 octobre 2018.....	32
- Arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale DE CAUMONT – GENNES-IVERGNY - TOLLENT.....	34
- Arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de CROISILLES.....	35
- Arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement D'ESSARS-les-BETHUNE.....	35
Service Economie Agricole.....	35
- Arrêté en date du 06 septembre 2018 portant autorisation à Monsieur Patrick DEMAGNY demeurant à LISBOURG à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 2 ha 77 a 30 ca sise sur les communes de LISBOURG (parcelles cadastrales C 157, C 763, C 764, C 155) et LAIRES (parcelle cadastrale C 520).....	35
- Arrêté en date du 06 septembre 2018 portant autorisation à Monsieur Jean-Michel RANSON demeurant à REBREUVE-SUR-CANCHE à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 23 ha 39 a 40 ca sise sur les communes de FRÉVENT (parcelles ZH 14, 28 et 29) et BOURET-SUR-CANCHE (parcelle ZB 1).....	36
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....	36
Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....	36
- Liste des responsables de services locaux de la DDFiP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er Septembre 2018.....	36
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	38
Secrétariat de Direction.....	38
- Décision en date du 30 mars 2018 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'état.....	38
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	38
- Arrêté en date du 03 septembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.....	38
- Récépissé de déclaration en date du 29 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/841314842 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur Alexis LEPRETRE, Président de l'Association de la Bonne Cuisine à Domicile ABCD, sise à SORRUS (62170) – 901 grande rue.....	45
- Récépissé de déclaration en date du 04 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/519936637 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur Jérôme POISON, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise GYM A DOMICILE, sise à CALAIS (62100) – 225 Boulevard Lafayette.....	46
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....	47
- Arrêté préfectoral en date du 04 septembre modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille.....	47
CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....	47

Direction des Ressources Humaines	47
- Décision en date du 03 septembre 2018 d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint des cadres de classe normale - branche gestion administrative générale.....	47
SNCF RÉSEAU	49
DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITÉ	49
- Décision en date du 24 juillet 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à CARVIN.....	49
- Décision en date du 24 juillet 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur les communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES, BRUAY LA BUISSIÈRE, BULLY LES MINES, HAILLICOURT, HERSIN COUPIGNY, RUITZ, SAINS EN GOHELLE.....	49
- Décision en date du 24 juillet 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur la commune de NOYELLE-GODAU.....	53

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté CAB-BRS-2018-593 en date du 07 septembre 2018 portant autorisation de gardiennage, de surveillance de la voie publique, de filtrage, d'inspection visuelle des bagages à main et de procéder à des détectons corporelles de métaux sur le site de la braderie du 9 septembre 2018 à Hénin-Beaumont à la société ASCI (Agence de Surveillance Commerciale et Industrielle) route d'Hirson, ZA Créapole – 02140 Vervins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET
Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section des Polices Administratives
Affaire suivie par : M. Francesco PATRIGNANI
N° : CAB-BRS-2018-**593**

**AUTORISATION DE GARDIENNAGE,
DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE, DE FILTRAGE, D'INSPECTION
VISUELLE DES BAGAGES A MAIN ET DE PROCEDER
A DES DETECTIONS CORPORELLES DE METAUX**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.226-1, L.211-1 et L.613-1 à L.613-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-153 en date du 21 décembre 2017, accordant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée le 30 août 2018 par la société ASCI (Agence de Surveillance Commerciale et Industrielle) sise, route d'Hirson – ZA Creapole – 02140 VERVINS qui sollicite une autorisation d'exercer des activités privées de sécurité sur la voie publique lors de la braderie qui aura lieu le 9 septembre 2018 à HENIN-BEAUMONT (62) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018-588 du 31 août 2018 autorisant la société ASCI (Agence de Surveillance Commerciale et Industrielle) sise, route d'Hirson – ZA Creapole – 02140 VERVINS à exercer des missions de gardiennage, de surveillance de la voie publique, de filtrage, d'inspection visuelle des bagages à main et de procéder à des détectons corporelles de métaux du public admis sur le site de la braderie qui aura lieu le 9 septembre 2018 à HENIN-BEAUMONT ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et du public admis sur le site de la braderie précitée ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet ;

Considérant que la société ASCI (Agence de Surveillance Commerciale et Industrielle) sise, route d'Hirson – ZA Creapole – 02140 VERVINS est chargée d'assurer des missions de gardiennage, de surveillance de la voie publique, de filtrage, d'inspection visuelle des bagages à main et de procéder à des détectations corporelles de métaux du public admis sur le site de la braderie qui aura lieu le 9 septembre 2018 à HENIN-BEAUMONT ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018-588 du 31 août 2018 autorisant la société ASCI (Agence de Surveillance Commerciale et Industrielle) sise, route d'Hirson – ZA Creapole – 02140 VERVINS à exercer des missions de gardiennage, de surveillance de la voie publique, de filtrage, d'inspection visuelle des bagages à main et de procéder à des détectations corporelles de métaux du public admis sur le site de la braderie qui aura lieu le 9 septembre 2018 à HENIN-BEAUMONT, est abrogé.

ARTICLE 2 : Les agents de sécurité de la société de sécurité privée ASCI (Agence de Surveillance Commerciale et Industrielle) sise, route d'Hirson – ZA Creapole – 02140 VERVINS sont autorisés à exercer des missions de gardiennage, de surveillance de la voie publique, de filtrage, d'inspection visuelle des bagages à main et de procéder à des détectations corporelles de métaux du public admis sur le site de la braderie qui aura lieu le 9 septembre 2018 à HENIN-BEAUMONT, dans les conditions ci-après et annexées au présent arrêté :

De 05H30 à 18H30.

- Place Carnot et ses abords immédiats.
- Aux quatre points d'accès piétons de la braderie.
- Sur l'ensemble du linéaire de la braderie.

ARTICLE 3 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privé.

ARTICLE 4 : les détectations corporelles de métaux devront être effectuées par des agents dûment habilités de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement exprès de celle-ci. Ces détectations corporelles de métaux sont effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **07 SEP. 2018**

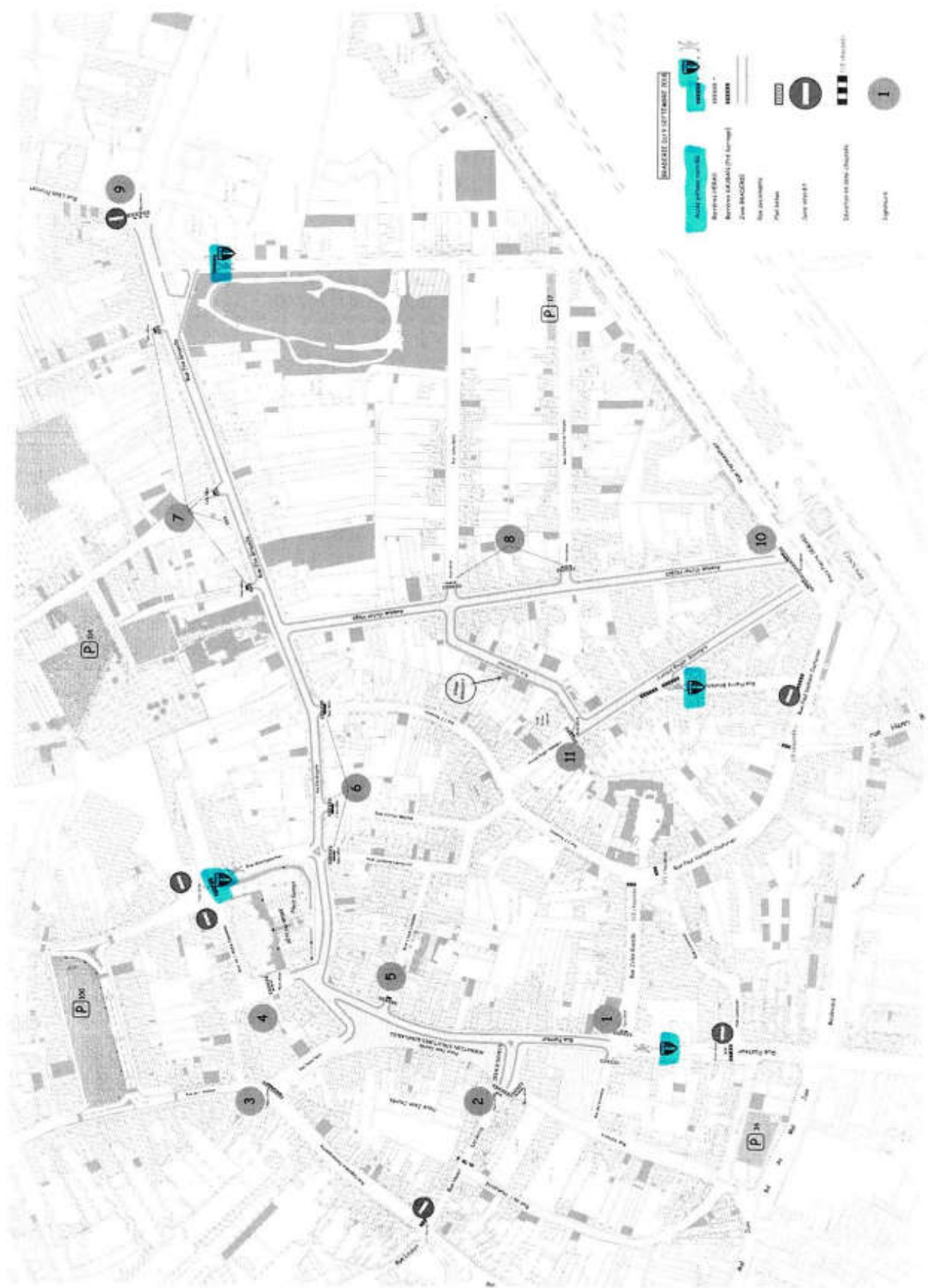
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,




Alain BESSAHA

Copie à :

- Monsieur le Procureur de la République de BETHUNE.
- Monsieur le Maire d'HENIN-BEAUMONT.
- Monsieur le Sous-Préfet de LENS.
- Société ASCI.



MONTREAL DU 10 SEPT 2010

- Arrêt principal**
 Arrêt principal (Rue de la Montagne)
 Arrêt principal (Rue St-Jacques)
 Zone INCORIS
- Arrêt secondaire**
 Arrêt secondaire
 Arrêt secondaire
- Zone INCORIS**
 Bus à impaire
 Parc à vélo
 Ligne d'arrêt
- Station de métro**
 Station de métro
- Ligne de bus**
 Ligne de bus

- Arrêté CAB/DS/BRS/ERP-GR-016 en date du 06 septembre 2018 portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - LUXANT INSTITUTE

Article 1er. :

L'article 2 paragraphe 7 de l'arrêté du 20 avril 2017 est complété comme suit :

Monsieur Laurent LEMAN (SSIAP 3)

Article 2. :

Les autres articles de l'arrêté demeurent sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 06 septembre 2018

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Signé Alain BESSAHA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 17 août 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Par arrêté préfectoral en date du 17 août 2018

Article 1er : La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 est modifiée comme suit :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Philippe RAPENEAU est remplacé par M. Alain TELLIER, conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2017 et du 30 janvier 2018 non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux sous-préfets d'arrondissement, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Arras le 17 août 2018

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 28 août 2018 fixant au mercredi 3 octobre 2018 et au mardi 16 octobre 2018 à 11 heures les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir treize sièges de membres - élection des juges consulaires du tribunal de commerce d'Arras

ARTICLE 1er - Le collège électoral du tribunal de commerce d'ARRAS est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir treize sièges de juges consulaires auront lieu le mercredi 3 octobre 2018 à 11 heures, dans la salle des Référés porte 115 au 1er étage du tribunal de commerce d'ARRAS et éventuellement, si un second tour est organisé, le mardi 16 octobre 2018 aux mêmes lieu et heure.

ARTICLE 2 - Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront parvenir à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard la veille du dépouillement des premier et deuxième tours de scrutin à dix huit heures.

ARTICLE 3- L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 12 juin 2018, sans préjudice des rectifications faites par décision judiciaire.

ARTICLE 4 - Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce d'ARRAS seront déclarées à la préfecture du Pas-de-Calais (direction de la citoyenneté et de la Légalité – bureau des élections et des Associations). Les déclarations, pour le premier tour de scrutin, sont recevables jusqu'au mercredi 12 septembre 2018 à 18 heures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Président du tribunal de commerce d'ARRAS et M. le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 août 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE.

- Arrêté en date du 28 août 2018 fixant au mercredi 3 octobre et au mardi 16 octobre 2018 à 10 heures les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir neuf sièges de membres - élection des juges consulaires du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer

ARTICLE 1er - Le collège électoral du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER est informé que les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour pourvoir neuf sièges de juges consulaires auront lieu le mercredi 3 octobre 2018 à 10 heures dans la salle de travail des juges consulaires du tribunal sis 16 Rue Barrière Saint-Michel à BOULOGNE SUR MER et éventuellement, si un second tour est organisé, le mardi 16 octobre 2018 à la même heure et au même lieu.

ARTICLE 2 - Les votes, exprimés uniquement par correspondance, devront parvenir à la préfecture du Pas-de-Calais au plus tard la veille du dépouillement des premier et deuxième tours de scrutin à dix huit heures.

ARTICLE 3- L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée au 13 juillet 2018, sans préjudice des rectifications faites par décision judiciaire.

ARTICLE 4 - Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER seront déclarées à la préfecture du PAS-de-CALAIS (direction de la citoyenneté et de la Légalité -bureau des élections et des Associations). Les déclarations, pour le premier tour de scrutin, sont recevables jusqu'au mercredi 12 septembre 2018 à 18 heures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS, M. le Président du tribunal de commerce de BOULOGNE-SUR-MER, et M. le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 août 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 23 août 2018 déclarant cessible les parcelles nécessaires au projet de RD919 : contournement de Courrières sur le territoire des communes de CARVIN, COURRIÈRES et HARNES

ARTICLE 1er :

Les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet sont déclarés cessibles au profit du Département du Pas-de-Calais.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

1) Notifié par les soins du Conseil Départemental du Pas-de-Calais aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes de la lettre d'envoi recommandée et de l'accusé de réception.

2) Publié, pendant deux mois, par les soins des maires de HARNES, COURRIÈRES et MONTIGNY-EN-GOHELLE sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de leur mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les maires susvisés.

ARTICLE 3. :

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les maires de COURRIÈRES, HARNES et MONTIGNY-EN-GOHELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 août 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

PÔLE D'APPUI TERRITORIALE – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Avis émis le 23 août 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un ensemble commercial, dont un hypermarché à l'enseigne SUPER U, et d'un "drive", à Corbehem (PC 062 240 18 00004)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par Mme Catherine PERRET
Tél. : 03.21.21.22.35
Courrier électronique : catherine.perret@pas-de-calais.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

PC 062 240 18 00004

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 23 août 2018 prises sous la présidence de Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 240 18 00004, déposée le 2 juillet 2018 à la Mairie de Corbehem (62112) par la Société Anonyme AUTERCA.NET sise Grand'Place (TOU) 39 Boîte 31 à Tournai (7500 - Belgique), afin de créer à Corbehem, rue de la Gare/rue de Brebières, d'une part, un ensemble commercial comprenant un hypermarché à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 3500 m², une zone d'exposition dans un « mail », d'une surface de vente de 20 m², une cellule d'une surface de vente de 90 m², occupée par une esthéticienne ainsi qu'une cellule d'une surface de vente de 150 m², occupée par un opticien, et, d'autre part, un « Drive » comportant 4 pistes de ravitaillement, une surface de plancher du local de préparation des commandes de 500 m² et une emprise au sol de la surface dédiée au stationnement (auvent et places) de 217,50 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société Anonyme AUTERCA.NET agit en sa qualité de promotrice du projet et de future propriétaire des constructions ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Rachel KIRZEWSKI et Monsieur Christophe LEFINT, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Richard CHAPELET, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles, chargée du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet réhabilite une importante friche industrielle ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en plein coeur de ville de Corbehem ;

CONSIDÉRANT que sa localisation aura un rôle attractif pour le centre-ville de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de concurrence directe avec les commerces du centre-ville de Corbehem ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à limiter les déplacements vers les autres pôles commerciaux les plus importants ;

CONSIDÉRANT les éléments de réponses apportées par le pétitionnaire sur les différents points ayant motivé l'avis défavorable de la CNAC ;

CONSIDÉRANT que des efforts sont également prévus en termes d'accessibilité par la mise en place d'un arrêt de bus en face du site, et la création d'un cheminement piéton et cycles depuis l'entrée du site, permettant ainsi de rejoindre le magasin en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que des améliorations ont été apportées sur le parc de stationnement qui a été réduit. Il comportera désormais 83 places en revêtement perméables et disposera de zones de stationnement pour les véhicules électriques et pour le covoiturage ;

CONSIDÉRANT que des dispositifs seront mis en place en vue de recourir aux énergies renouvelables, dont l'installation de panneaux photovoltaïque sur la toiture ;

CONSIDÉRANT la bonification du projet sur le plan architectural par la refonte totale de la façade principale pour y intégrer un sous bassement en brique et des panneaux composites sur la partie supérieure, pour une meilleure insertion architecturale et paysagère ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet pourrait se traduire par la réouverture de la rue de Corbehem ;

CONSIDÉRANT que le projet répondra à une attente des habitants du secteur en complétant l'offre commerciale ;

CONSIDÉRANT que 80 emplois seront créés ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet à l'unanimité des membres présents par 9 voix pour.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Dominique BERTOUT, Maire de Corbehem ;
- Monsieur Jean-Luc LEROUX , représentant le Président de la Communauté de Communes Osartis-Marquion ;
- Madame Maryse CAUWET, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Thierry TASSEZ Maire de Verquin, représentant les maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Madame Blandine LAMBLIN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.
- Monsieur Paul LAMMIN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Arras, le 23 août 2018

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Marc DEL GRANDE

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 28 août 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « POMPES FUNEBRES CANTONALES » sis ZAE du moulin à l'huile à GUÎNES exploité par M. Laurent LENNUYEUX

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement secondaire de la SAS « POMPES FUNEBRES CANTONALES » sis ZAE du moulin à l'huile à GUÎNES et exploité par M. Laurent LENNUYEUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bières ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0077.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 12 janvier 2022.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 28 août 2018
Pour le sous-préfet de Béthune
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Béthune
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté en date du 30 août 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « AMBULANCES CANTONALES POMPES FUNEBRES CANTONALES » portant comme nom et enseigne « POMPES FUNEBRES CANTONALES » sis ZAE du Moulin à l'Huile à GUINES et exploité par M. Laurent LENNUYEUX

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS « AMBULANCES CANTONALES POMPES FUNEBRES CANTONALES » portant comme nom et enseigne « POMPES FUNEBRES CANTONALES » sis ZAE du Moulin à l'Huile à GUINES et exploité par M. Laurent LENNUYEUX est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0243.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 30 août 2019.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 30 août 2018
Pour le sous-préfet de Béthune
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Béthune
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n° 18/202 en date du 03 septembre 2018 portant autorisation du 41ème rallye automobile « LE BETHUNOIS » les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2018

ARTICLE 1er - L'association STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE représentée par Messieurs Marc DECANTER et Maxime HOLLANDER, co-présidents, sous l'égide de l'A.S.A ARTOIS LITTORAL II, représentée par M. Olivier GARROU, Président, est autorisée à organiser les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2018 une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée « 41ème RALLYE DU BETHUNOIS, » dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à la demande d'autorisation ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 41ème RALLYE DU BETHUNOIS couvre un parcours de 135,640 kms d'épreuves de vitesse chronométrées prévues sur douze épreuves spéciales, sur voies interdites à la circulation et gardées, dont vous trouverez le détail ci-après.

ARTICLE 2.- Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées :
les vérifications administratives seront effectuées le vendredi 07 septembre 2018 de 17H00 à 21H00 et les vérifications techniques le vendredi 07 septembre 2018 de 17H30 à 21H30 à la concession RENAULT DAB – zone actipolis - à FOUQUIERES LES BETHUNE, les départs auront lieu isolément toutes les minutes le samedi 08 septembre 2018 à partir de 10H00 au podium sur la Grand Place à BETHUNE,
sur le parcours de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,

la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire des parcours de liaison, est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation, l'apposition de flèches ou d'autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation, ainsi que sur les arbres des routes et chemins est également interdite, Toutes mesures devront être prises pour remédier aux risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.

ARTICLE 3. - Les prescriptions particulières, spécifiques aux épreuves de vitesse devront être impérativement respectées :

Le samedi 8 septembre 2018 :

- EPREUVE SPECIALE N° 1 – 4 dénommée LA HAUTE VALLEE DE LA LAWE

10,470 kms à parcourir deux fois vers 11H16 et 16H29 (heure de passage du 1er concurrent) .
Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire de la commune de Bajus, Diéval, La Thieuloye et Magnicourt en Comté (Arrondissements d'ARRAS et BETHUNE).

- EPREUVE SPECIALE N° 2 – 5 dénommée COMMUNES VERTES

13,730 kms à parcourir deux fois vers 11H50 et 17H03 (heure de passage du 1er concurrent).

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de Béthonsart, Caucourt, Fréwillers, Villers-Brulin et Hermin (Arrondissements de BETHUNE et LENS).

- EPREUVE SPECIALE N°3– 6 dénommée LE DOLMEN

11,070 kms à parcourir deux fois vers 12H33 et 17H46 (heure de passage du 1er concurrent).

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de Ablain Saint Nazaire, Bouvigny-Boyeffles, Gouy-Servins, Hersin-Coupigny et Servins (Arrondissement de BETHUNE et LENS).

Le dimanche 9 septembre 2018:

- EPREUVE SPECIALE N°7 – 10 dénommée LE PARADIS D'EOLE

7,640 kms à parcourir deux fois vers 08H58 et 12H49 (heures de passage du 1er concurrent) .

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de La Couture et Lestrem (Arrondissement de BETHUNE).

- EPREUVE SPECIALE N° 8 – 11 dénommée – LE TURBEAUTE

14,880 kms à parcourir deux fois vers 09H25 et 13H16 (heures de passage du 1er concurrent) .

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de Hinges et Mont Bernanchon (Arrondissement de BETHUNE).

- EPREUVE SPECIALE N° 9 - 12 dénommée LE BLANC SABOT

10,030 kms à parcourir deux fois vers 10H00 et 13H51 (heures de passage du 1er concurrent).

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de VENDIN-LES-BETHUNE, OBLINGHEM et GONNEHEM (Arrondissement de BETHUNE).

Les prescriptions listées en annexe unique au présent arrêté devront également être rigoureusement appliquées.

ARTICLE 4. - Le nombre maximum de véhicules admis à prendre le départ est fixé à 200, rallye du Béthunois et rallye de véhicules historiques de compétition.

ARTICLE 5.- Conformément aux arrêtés du Président du Conseil Départemental et des maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des samedi 08 et dimanche 09 septembre 2018, une heure avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6. - Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur le parcours de la course et sur les zones spectateurs afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste.

Un briefing sur ce point devra avoir lieu avant la course.

ARTICLE 7. - Un service d'ordre sous convention sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public. En cas d'intervention, sur décision du PC course, les prestations assurées seront facturées à l'organisateur dans l'état liquidatif. D'autre part, la gendarmerie pourra faire des reconnaissances du parcours avant le départ des spéciales. Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs conformément aux endroits désignés sur les listes annexées au présent arrêté. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

ARTICLE 8.- La protection du public et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.
Un moyen de communication sera établi entre le PC course et les points « spectateurs autorisés »

Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés.
L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.
La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.
Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.
Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

Sécurisation de la Grand-Place de Béthune avec un dispositif anti-intrusion à la voiture « bélier ».

1 - P.C. COURSE :

Le PC course devra être constitué d'une cellule de liaison composée d'un sapeur pompier et d'un représentant des forces de l'ordre territorialement compétent . Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment, le Directeur de Course, ne puisse s'isoler de l'officier de sapeur-pompier, des services publics de secours et de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée exclusivement à l'appel du CODIS (03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

2 - ORGANISATION DES SECOURS :

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.
Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au PC course.

En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62 et dans le sens de la course.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.
Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

Des points de cisaillement seront définis.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.
Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 9. - Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :
- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,
- d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,
- d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR. devront être effectives en tout point du parcours.

ARTICLE 10.- A l'occasion de toute intervention de véhicules d'urgence (SAMU, centre de secours) sur le parcours d'une épreuve de vitesse, le directeur de course, en liaison avec le commandant du service d'ordre, devra faire stopper immédiatement le déroulement de l'épreuve de vitesse en cours et laisser le libre accès dans le sens de la course.

ARTICLE 11 - En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 12 - L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE13 - Les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route.

ARTICLE14 - La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors de la traversée des agglomérations.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu du Comité d'Organisation du rallye du Béthunois représenté par son co-président M. Marc DECANTER, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant .

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il a seul qualité pour répartir la mission entre les subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de leurs moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et les commissaires de course concernés.

ARTICLE 18- Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.
Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 19 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 20 - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 21 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 22 - Le sous-préfet de Béthune,
Le sous-préfet de Lens,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Les Maires concernés par les épreuves spéciales,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Béthune, le 3 septembre 2018

Pour le sous-préfet de Béthune

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune

Signé Pierre BOEUF

- Arrêté modificatif n°18/218 en date du 07 septembre 2018 portant autorisation du 41ème rallye automobile « LE BETHUNOIS » les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2018

ARTICLE 1er - L'article 5 de l'arrêté n°18-203 est modifié comme suit :
« Conformément aux arrêtés du Président du Conseil Départemental et des maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des samedi 08 et dimanche 09 septembre 2018, deux heures avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur. Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies. »

ARTICLE 2 - Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 - Les sous-préfets de Béthune et de Lens, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Maires concernés par les épreuves spéciales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Béthune, le 7 septembre 2018
Pour le sous-préfet de Béthune
Le secrétaire général de la sous-Préfecture de Béthune
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°18/203 en date du 3 septembre 2018 portant arrêt de navigation pour travaux de destruction de cheminées à proximité de la voie d'eau de la Scarpe supérieure sur le territoire des communes de Brebières et Corbehem le 26 septembre 2018

Article 1 : Compte tenu des travaux de démolition de deux cheminées situées à proximité de la voie d'eau de la Scarpe Supérieure sur le territoire des communes de Brebières et Corbehem. Une interdiction de navigation et de stationnement sera mise en place entre les écluses de Corbehem et Brebières basse-Tenue, du PK 20.600 et PK 22.350 de 8h00 à 12h00, le 26 septembre 2018

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 3 septembre 2018
Pour le sous-préfet de Béthune
Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune
Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°18/207 en date du 4 septembre 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique « Scarpadon'f 2018 » sur le Canal de la Scarpe Supérieure de St Laurent Blangy à Athies le 28 septembre 2018.

Article 1er : L'autorisation sollicitée par M. Grégory DEMORY est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite de 13H30 à 17H30, le vendredi 28 septembre 2018, sur le canal de la Scarpe Supérieure, de la base nautique (au niveau du Parc de Vaudry-Fontaine) jusqu'à l'écluse d'Athies, du PK 2.300 au PK 4.990, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront rive droite et gauche, 50m en amont de l'écluse d'Athies rive droite et gauche. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 4 septembre 2018,
Pour le sous-préfet de Béthune
Le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

SOUS-PREFECTURE DE LENS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMUNICATION

- Arrêté n° 155-2018 en date du 30 août 2018 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1^{ÈRE} – 2^{ÈME} catégories et de chiens dangereux

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1^{ère} – 2^{ème} catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1^{ère} – 2^{ème} catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1^{ère} – 2^{ème} catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1^{ère} – 2^{ème} catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 30 août 2018
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Lens
Signé Jean-François RAFFY

ANNEXES :

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre – Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DELOUIS José	CECRO – 16 rue de la Briquepointe	SAILLY SUR LA LYS	06.21.02.18.02 03.28.22.26.39	Moniteur de Club (CMU)	CECRO – 16 rue de la Briquepointe au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	11 Juin 2019
DEMIS Yvon	8 rue Brûa	MAULY-VRAUCOURT	03.61.33.70.63	Moniteur de Club (CMU)	CTECA - Rue des Eplanettes	ARRAS	11 Août 2019
REVILLON Fabrice	Rue Gustave Eiffel	ARRAS	06.48.17.50.77	Moniteur de Club (CMU)	CEC – Rue du Stade	ACHET LE GRAND	8 Décembre 2019
COOL Didier	Rue Leblond - Z1	DOURGES	06.68.89.19.55	Certificat Technique 1er degré	Rue Leblond - Z1	DOURGES	8 Décembre 2019
OCCRE Danièle épouse VENDÉVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	rue du alfoy	HENIN BEAUMONT	8 Décembre 2019
DEBIENNE Gilles	395 rue de l'Épave Nord	BUSINES	06.37.93.09.22	Educateur Canin	à domicile des particuliers		23 Septembre 2018
MONIER Nathalie née BOUCHEZ	8 rue Jules Wieppe	BEUVRY	06.21.84.34.99	Enseignant de Club (CMU)	CEC - 8 rue Jules Wieppe	BEUVRY	22 Décembre 2019
LECUYER Philippe	2016 rue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CMU)	1016 rue Maxence Van Der Meersch au domicile des particuliers	CUCQ	18 Janvier 2020
GAILLARD Danièle	12 rue Désiré Lemaître	ELEU DIT LEAUMETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Boulevard de la Plaine	GRENAVY	29 Janvier 2020
ELMACIN Nicolas	75 rue Héradès - Bât G	LIEVIN	06.58.34.78.54	Educateur canin	à domicile des particuliers		26 Février 2020
BRIDENNE Caroline née DELABRE	34 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur vétérinaire	34 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	19 Mars 2020
LOBIDEL Erik	293 avenue Minnand	SAINS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	293 avenue Minnand chez les particuliers	SAINS EN GOHELLE	19 Mars 2020
MERLEN Marc	Chemin des Régniers	CALAIS	06.11.23.71.73	Educateur canin	Chemin des Régniers	CALAIS	19 Mars 2020
LEVINNE Christine	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06.65.44.20.08	MofAA (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
CAPON Jean-Claude	Place du rivage	SAINT-MARTIN AU	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU	19 Mars 2020

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.94	Educateur canin	55 rue du Général de Gaulle	LAERT	19 Mars 2020
CHOTEAU Aurélie	40 rue Jules Ferry	DAINVILLE	06.75.89.29.89	Educateur canin	à domicile chez les particuliers	BREBIERES	19 Mars 2020
DEGARDIN Alain	191 rue Jean Baptiste Défernez	LIEVIN	03.21.44.20.44	Docteur vétérinaire	191 rue Jean Baptiste Défernez	LIEVIN	21 Avril 2020
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.17.81	MofAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	21 Avril 2020
RICAILLE Christophe	150 route de Lambres	MARCONNELLE	06.16.88.25.92	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		15 Juillet 2020
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	25 Août 2020
DUHEM Bernard	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	06.82.23.29.84	Educateur canin	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	2 Novembre 2020
LAHRECHE Amandine née MICHALLON	12 avenue de la République	DOUCHY LES MINES	06.06.63.02.21	CESCCAM	à domicile chez les particuliers		6 Décembre 2020
VERHAEGUE Alain	CECRO – 16 rue de la Briquetterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Entraîneur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briquetterie chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	19 Janvier 2021
HELIN Nathalie née de WULF	22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1er	VILLENEUVE D'ASCOQ	03.20.72.68.56	MofAA (SCC)	à domicile chez les particuliers		24 Avril 2021
HEMBERT Armando	102 rue Henri Guillaumet	CALAIS	06.98.29.17.23	Moniteur Cynotechnicien	89 boulevard Blanchard	CALAIS	2 Juin 2021
COUPIGNY Virginie née NEOL	262 rue du Moulin	SAINTE MARIE KERQUE	06.43.80.93.06	Educateur canin	Rue des Garennes	CALAIS	14 Juin 2021
HOLLESTELLE Ludovic	530 route Nationale	BOUIN PLUMOISON	03.21.86.83.68	Educateur canin	à domicile chez les particuliers et 530 route nationale	BOUIN PLUMOISON	18 Septembre 2021
DELANNY Jean-Michel	20 rue de Barly	FOSSEUX	06.03.67.02.84	Moniteur de Club	20 rue de Barly voie de Rivière au domicile des particuliers	FOSSEUX BLAIRVILLE	14 Novembre 2021
LAIDEZ Laurent	115 chemin des Aubépines	RECOQUES SUR HEM		Educateur Canin	115 chemin des Aubépines à domicile chez les particuliers	RECOQUES SUR HEM	9 février 2022
BOURDEAUDUCQ Arnaud	Rue de la Victoire	VERMELLES		CESCCAM	à domicile chez les particuliers		25 avril 2022

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
TOURLOUSE Jérémie	29 rue Florent Evraud	LEFOREST	06.99.35.40.33	CESCCAM	29 rue Florent Evraud à domicile chez les particuliers	LEFOREST	15 octobre 2022
MARTIN Corinne	Sport Canin Wittois Club – route de Roquette – Etang de Cohem	WITTES	06.22.09.00.11	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Sport Canin Wittois Club – route de Roquette – Etang de Cohem	WITTES	22 octobre 2022
DELRIE Ludovic	40 boulevard des Musiciens	GRAVELINES	06.95.54.42.01	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		10 décembre 2022
LOOCK Aline	26 ancienne route nationale	ESCOEUILLES	06.76.29.41.18	Educateur canin	1 Impasse du Crac'Lot	LONFOSSE	13 mars 2023
OBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazzières	VERQUIN	06.25.85.73.39	Educateur Canin	163 rue Fernand Desmazzières et à domicile des particuliers	VERQUIN	15 mars 2023
BOUFFART Christophe	42 avenue Georges Guynemer	LONGUEESSE	06.75.88.43.83	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Clinique Vétérinaire les deux vallées et au domicile des particuliers	ST-MARTIN D'HARDINGHEM	20 mars 2023
PARMENTIER Albéric	21 rue Pierre et Marie Curie	VALINES	06.10.80.07.21	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		30 août 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 17 août 2018 mettant en demeure Monsieur le Maire de la Commune de PELVES de régulariser pour le 31 décembre 2018 au plus tard sa situation relatif à la réalisation d'un plan d'eau de 1 000 m² sur la propriété communale de PELVES, parcelles cadastrées n° 76, 77 et 78 section AE

ARTICLE 1

Monsieur le maire de la commune de PELVES est mis en demeure de régulariser sa situation, pour le 31 décembre 2018 au plus tard.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur le maire de la commune de PELVES s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de PELVES.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de PELVES et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Maire de PELVES;
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPE) ;
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Fait à Arras, le 17 août 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 31 août 2018 autorisant Le Bureau d'études Hydrosphère mandaté par l'AFB (Agence Française de Biodiversité) à capturer du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement à compter du 14 septembre 2018 jusqu'au 15 octobre 2018

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Bureau d'études Hydrosphère mandaté par l'AFB (Agence Française de Biodiversité) est autorisé à capturer du poisson afin de réaliser des inventaires piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

L'une des 3 personnes ci-dessous sera responsable de l'exécution matérielle de la pêche :

M. Sébastien MONTAGNE, bureau d'Études Hydrosphère ;
M. Adrien CHASSA, bureau d'Études Hydrosphère ;
M. Jacques LOISEAU, bureau d'Études Hydrosphère.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 14 septembre 2018 jusqu'au 15 octobre 2018.

ARTICLE 4 : Lieux de capture

Sont concernés les cours d'eau et les communes ci-après :

Code Sandre	Cours d'eau	Communes	X Lambert 93	Y Lambert 93	Date	Heure
-------------	-------------	----------	--------------	--------------	------	-------

01000274	La Sensée	Etaing	699846	7020115	11/10/18	14h
01000729	Hem et Meulestrom	Tournehem-sur-la-Hem	631219	7078557	10/10/18	16h
01037000	La Scarpe canalisée	Biache-St-Vaast	696367	7023180	20/09/19	14h
01053000	La Lys	Delettes	644150	7058231	10/10/18	12h
01071000	La Lawe	Divion et Houdain	666449	7040963	11/10/18	8h30
01097500	La Créquoise	Loison sur Créquoise	622959	7038150	09/10/18	14h
01101100	L'Aa	Verchocq	632302	7052838	10/10/18	8h30

Les tronçons sont identifiés sur les cartes annexées.

ARTICLE 5 : But de l'opération

Cette autorisation concerne les opérations :

- du programme de surveillance de l'État des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).
- de connaissance des peuplements piscicoles.

ARTICLE 6 : Espèces concernées

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

1 - La pêche pratiquée à l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

2 - Petite embarcation motorisée, le cas échéant.

Le matériel de capture devra être désinfecté avant chaque capture.

ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur le même secteur après avoir été répertoriés, mesurés et pesés. Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les poissons capturés dont l'espèce est nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'Environnement devront être détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Les agents publics de l'administration ou les agents privés mandatés par l'administration, ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire (programme de surveillance de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) – circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau).

Le bureau d'études hydrosphère est chargé d'adresser un courrier aux maires des communes de ETAING, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, BIACHE-SAINT-VAAST, DELETTES, DIVION, HOUDAIN, LOISON-SUR-CREQUOISE et VERCHOCQ précisant la date, le lieu et la nature de l'intervention.

Le bureau d'études hydrosphère informera les propriétaires en cas de nécessité d'accès sur leurs parcelles, les AAPPMA concernées et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la date, du lieu et de la nature de l'intervention.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates de capture.

Cette déclaration sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les agents de l'AFB pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Un compte rendu précisant les résultats des captures sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Pascal MICHEL - Hydrosphère - 2 avenue de la Mare - ZI des Béthunes - BP 39088 Saint Ouen l'Aumône - 95072 CERGY PONTOISE CEDEX, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes - 62510 ARQUES, aux maires des communes de ETAING, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, BIACHE-SAINT-VAAST, DELETTES, DIVION, HOUDAIN, LOISON-SUR-CREQUOISE et VERCHOCQ, au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, 96 route nationale - 62120 NORRENT FONTES, au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité, 2 rue de Strasbourg - 60200 COMPIEGNE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 31 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale DE CAUMONT – GENNES-IVERGNY - TOLLENT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Caumont – Gennes-Ivergny - Tollent (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Caumont, de Gennes-Ivergny et de Tollent et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de Caumont de Gennes-Ivergny et de Tollent, le Président de l'AFRI de Caumont – Gennes-Ivergny -Tollent ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 5 septembre 2018
Pour le Préfet
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'Adjointe au Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de CROISILLES

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de CROISILLES (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de CROISILLES et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de CROISILLES, le Président de l'AFR de CROISILLES ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 5 septembre 2018

Pour le Préfet

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

L'Adjointe au Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé Elise REGNIER

- Arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement D'ESSARS-les-BETHUNE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'ESSARS-LES-BETHUNE (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'ESSARS-LES-BETHUNE et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'ESSARS-LES-BETHUNE, le Président de l'AFR d'ESSARS-LES-BETHUNE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 juillet 2018

Pour le Préfet

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

L'Adjointe au Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé Elise REGNIER

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

- Arrêté en date du 06 septembre 2018 portant autorisation à Monsieur Patrick DEMAGNY demeurant à LISBOURG à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 2 ha 77 a 30 ca sise sur les communes de LISBOURG (parcelles cadastrales C 157, C 763, C 764, C 155) et LAIRES (parcelle cadastrale C 520)

Article 1 : Monsieur Patrick DEMAGNY demeurant à LISBOURG est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 2 ha 77 a 30 ca sise sur les communes de LISBOURG (parcelles cadastrales C 157, C 763, C 764, C 155) et LAIRES (parcelle cadastrale C 520) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er juillet 2018 et est accordée jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 06 septembre 2018

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

L'Adjoint à la Chef du Service de l'économie agricole

Signé Sylvain BRESSON

- Arrêté en date du 06 septembre 2018 portant autorisation à Monsieur Jean-Michel RANSON demeurant à REBREUVE-SUR-CANCHE à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 23 ha 39 a 40 ca sise sur les communes de FRÉVENT (parcelles ZH 14, 28 et 29) et BOURET-SUR-CANCHE (parcelle ZB 1)

Article 1 : Monsieur Jean-Michel RANSON demeurant à REBREUVE-SUR-CANCHE est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 23 ha 39 a 40 ca sise sur les communes de FRÉVENT (parcelles ZH 14, 28 et 29) et BOURET-SUR-CANCHE (parcelle ZB 1) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er juillet 2018 et est accordée jusqu'au 31 décembre 2018 .

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 06 septembre 2018
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'Adjoint à la Chef du Service de l'économie agricole
Signé Sylvain BRESSON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Liste des responsables de services locaux de la DDFIP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er Septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Date de mise à jour : 01/09/2018

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2018

Prénom / Nom	Service
MR Ludovic MONTUELLE	1ère Brigade de Vérifications
MR Sébastien COLLIN	2ème Brigade de Vérifications
MR Hervé THEVENON	3ème Brigade de Vérifications
MR Olivier LELEU	4ème Brigade de Vérifications
MR Bruno GOSSELIN	Brigade de Contrôle et de Recherche
MM Geneviève GEREZ	Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS
MM Anne-Marie ROUTIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE
MR Christophe NOISSETTE	Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE
MR Olivier LELEU	Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS
MR Eric KLEIN	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Arras et Lens)
MM Caroline BAILLIET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)
MM Evelynne TOQUET	Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Boulogne et Montreuil)
MR Christian TAVERNE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MM Marie-Pierre DELEU	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
MR Yves MAILLY	Service de Publicité Foncière ARRAS 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 1
MR Hugues COCHE	Service de Publicité Foncière BETHUNE 2
MR André PERARD	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER 1
MM Véronique WROBLAK	Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER 2
MR Philippe DUCROCQ	Service de Publicité Foncière SAINT-OMER
MR Gérald BOULANGER	Service de Publicité Foncière ARRAS 2
MM Anne-Marie MAILLY	Service des Impôts des Entreprises ARRAS
MR Eric MASZTALERZ	Service des Impôts des Entreprises BETHUNE
MM Catherine GUILLEMIN	Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER
MR Pascal LEQUIEN	Service des Impôts des Entreprises CALAIS
MR Pierre COCQUEL	Service des Impôts des Entreprises LENS
MR Patrick LEBLANC	Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER
MM Michèle PERROUX	Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER
MR Bertrand FLAVIGNY	Service des Impôts des Particuliers ARRAS
MM Frédéric GEORGES	Service des Impôts des Particuliers BETHUNE
MR Marc FAUQUEMBERGUE	Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER
MR Daniel CAGNEAUX	Service des Impôts des Particuliers CALAIS
MM Annie PRUDHOMME	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIÈRE
MR Eric DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT
MR Bernard DELAHAYE	Service des Impôts des Particuliers LILLERS
MR Mickaël LACRAMPE	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE
MR Bruno BURON	Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD
MR Christophe DUMINY	Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD
MM Muriel DELATTRE	Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER
MM Christian FAUVERGUE	Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER
MR Sébastien HUTEAU	Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE
MR Hervé DANNEELS	Trésorerie ARDRES-EPERLEQUES
MM Céline DEMEY	Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS
MM Magali DEFOSSEZ	Trésorerie AUDRUICQ
MR Serge CZULEWYCZ	Trésorerie AUXI-LE-CHÂTEAU - FREVENT
MM Martine RICHARD	Trésorerie AVESNES-LE-COMTE
MM Michèle ADAMSKI	Trésorerie BAPAUME
MR Régis EOCHÉ	Trésorerie BERCK-SUR-MER
MR Jean-François WAILLE	Trésorerie BEUVRY
MR Patrice GOUY	Trésorerie BULLY-LES-MINES
MR Pascal TAVERNE	Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN
MR Bertrand DULARY	Trésorerie CARVIN
MR Jacky LEVEUGLE	Trésorerie DESVRES
MM Isabelle CAMBRAY	Trésorerie DOUVRIN
MM Emmanuelle MALBRANCQ	Trésorerie ETAPLES-SUR-MER
MR Arnaud TAILLANDIER	Trésorerie FAUQUEMBERGUES
MR Daniel LELEU	Trésorerie FRUGES
MR Gilles JACOB	Trésorerie GUINES
MM Dany LEURS	Trésorerie HERSIN-COUPIGNY
MR David VERHAEVERBEKE	Trésorerie HEUCHIN-PERNES
MR Guillaume DELELIS	Trésorerie LAVENTIE
MR André OWCZARZAK	Trésorerie LE TOUQUET
MM Isabelle LARTIGUE	Trésorerie LUMBRES
MR Franck DUPUY	Trésorerie MARQUION
MM Françoise MONTEIL	Trésorerie MARQUISE
MR Philippe RICQ	Trésorerie VIMY
MM Lucie DUPONT	Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Le Chef de Service Comptable,


 Didier VERMEERSCH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Décision en date du 30 mars 2018 relative à la subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'état

ARTICLE 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de certifier le service fait dans les applications informatiques financières de l'Etat ; cette certification valant sur les dossiers rattachés aux BOPs pour lesquels Mme CHOMETTE a obtenu la délégation de signature :

Mme Laetitia DULION,
Mme Aude REYNE,
Mme Coralie GOBERT,
M. Fabrice NOURTIER,
Mme Sandrine MARQUIS,
Mme Corinne DUBUS,
Mme Dominique ROBILLARD,
Mme Françoise DRON,
Mme Aurore MERESSE.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat ; cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans CHORUS Formulaire et CHORUS DT :

Mme Laetitia DULION,
Mme Aude REYNE,
Mme Coralie GOBERT,
M. Fabrice NOURTIER,
Mme Sandrine MARQUIS,
Mme Corinne DUBUS,
Mme Dominique ROBILLARD,
Mme Françoise DRON.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 mars 2018
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Signé Nathalie CHOMETTE.

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Arrêté en date du 03 septembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim de l' Unité Départementale du Pas-de-Calais

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras – Aubigny : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail
Section 01-02 – Arras – Fruges : non pourvue
Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail
Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail
Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, inspecteur du travail
Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail
Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail
Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Laetitia MONNET, contrôleur du travail

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement

01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-03
Section 01-07 : le responsable de l'Unité de Contrôle
Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-04
Section 01-11 : l'inspecteur de la section 01-10

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions fixées à l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1 et 1.3, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de Contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

Article 1.5 :

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-02 Arras - Fruges, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

-> du 3 septembre 2018 au 4 novembre 2018 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

-> du 5 novembre 2018 au 6 janvier 2019 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

-> à compter du 06 janvier 2019 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : poste non pourvu

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail
Section 02-02 – Héning-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail
Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail
Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail
Section 02-05 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail

Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail
Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail
Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Héning Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Héning Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-3, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07.

Article 2.5 : dispositions particulières concernant le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE »

Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.02 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur ledit chantier pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle Lens Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion, Eleu-dit-Leauwette, Méricourt et Sallaumines, qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail sur ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : poste non pourvu

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail
Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail
Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail
Section 03-04 – Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail
Section 03-05 – Bruay la Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail
Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail
Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. David LANNOY, inspecteur du travail
Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-03

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par

celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-03,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré conformément aux dispositions de l'article 3.3.

Article 3.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail
Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail
Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail
Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail
Section 04-05 – Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail
Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail
Section 04-07 - Boulogne – Marquise : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail
Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail
Section 04-09 – Berck Montreuil : Mme Odile LHERMILLIER, inspectrice du travail
Section 04-10 – Lumbres : non pourvue
Section 04-11 – Berck Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré comme suit :

par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la partie de la commune de Calais comprise dans le périmètre défini par les rues et voies suivantes incluses : Pont Vétillard, rue Lamy, quai de la Loire, rue Mollien, rue de Phalsbourg, rue du pasteur Martin Luther King et la rocade portuaire

par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne le reste du territoire de la commune de Calais relevant de la section 04-03 en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé

par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy et par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-07, l'intérim est assuré par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-08, l'intérim est assuré par celui de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-09, l'intérim est assuré comme suit :

par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé, et les communes de Groffliers, Rang-du-Fliers et Verton

par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les communes d'Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Boisjean, Buire-le-Sec, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Ecuire, Lépine, Maintenay, Montreuil, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Roussent, Saulchoy, Tigny-Noyelles, Waben et Wailly-Beaucamp et par l'agent de contrôle de la section 04-05 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-11, l'intérim est assuré par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07.

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-06 : l'inspecteur du travail de la section 04-05

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Article 4.5 : dispositions particulières concernant le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.1, les actions d'inspection de la législation du travail sur le chantier susnommé sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.7.

Article 4.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-10 – Lumbres, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :
par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la commune de Lumbres
par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Desvres et de Longfosse
par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne les communes d'Audruicq, Sainte Marie Kerque, Polincove, Ruminghem, Recques sur Hem, Zouafques, Muncq Nieurlay, Eperlecques, Nordauscques, Bayenghem les Eperleques, Nort Leulinghem, Mentque Nortbecourt, Houille, Mouille, Serques, Tilques, Salperwick, Moringhem, Zudausques et Leulinghem
par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-10.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.7.

Article 4.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.6, 2.6, 3.6 et 4.7, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 29 décembre 2017 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur à compter du 3 septembre 2018

Fait à Arras, le 3 septembre 2018
Pour la Directrice Régionale,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 29 août 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/841314842 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur Alexis LEPRETRE, Président de l'Association de la Bonne Cuisine à Domicile ABCD, sise à SORRUS (62170) – 901 grande rue.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 1^{er} août 2018 par Monsieur Alexis LEPRETRE, Président de l'Association de la Bonne Cuisine à Domicile ABCD, sise à SORRUS (62170) – 901 grande rue.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association de la Bonne Cuisine à Domicile ABCD, sise à SORRUS (62170) – 901 grande rue, sous le n° SAP/841314842,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 29 Août 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 04 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/519936637 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur Jérôme POISON, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise GYM A DOMICILE, sise à CALAIS (62100) – 225 Boulevard Lafayette

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 27 août 2018 par Monsieur Jérôme POISON, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise GYM A DOMICILE, sise à CALAIS (62100) – 225 Boulevard Lafayette.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 1^{er} septembre 2018 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GYM A DOMICILE, sise à CALAIS (62100) – 225 Boulevard Lafayette, sous le n° SAP/519936637.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**
- cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 04 septembre 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Arrêté préfectoral en date du 04 septembre modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille

Article 1 – L'article 3-I-2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

2) 8 conseillers départementaux désignés par les Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais

NORD

titulaires	suppléants
Madame Joëlle COTTENYE Madame Sylvie CLERC-CUVELIER Madame Geneviève MANNARINO Madame Alexandra LECHNER	Monsieur Luc MONNET Monsieur Didier DRIEUX Madame Marie CIETERS Madame Isabelle FERNANDEZ

Est mentionnée en gras, la modification apportée.

Le reste sans changement.

Article 2 - L'article 3-III-1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

a) Fédération des conseils des parents d'élèves - FCPE du Pas-de-Calais

titulaires	suppléants
Madame Karine DUPUIS Madame Armande SEVERIN Monsieur Daniel LICTEVOUT	Madame Evelyne CREME Monsieur Pierre WACHEUX Madame Christelle BOITEL MARLIER

Sont mentionnées, en gras, les modifications apportées.

Le reste sans changement.

Article 3 – l'article 3-III-4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises - CGPME

titulaire	suppléant
Monsieur Hervé DIZY	Madame Véronique DAMIENS

Sont mentionnées, en gras, les modifications apportées.

Le reste sans changement.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 04 septembre 2018

Pour le préfet de la Région Hauts-de-France

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Signé Cécile DINDAR

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Décision en date du 03 septembre 2018 d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint des cadres de classe normale - branche gestion administrative générale

Article 1er : Un examen professionnel est ouvert en vue du recrutement de huit Adjoints des Cadres au Centre Hospitalier de LENS ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les des adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de 7 années de services publics ;

Cet examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité est constituée :

- De la rédaction d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire relatif à la spécialité concernée ; ce dossier n'excédant pas douze pages, et qui peut comporter des données chiffrées et des schémas et est accompagné d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.
- D'une série de trois à cinq questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles de la spécialité concernée.

Cette épreuve porte sur le programme suivant :

Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- La Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif
- La loi et le règlement ; la hiérarchie des normes

Organisation du système de santé :

- Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives)

Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- Statut général de la fonction publique et statut de la fonction hospitalière
- Recrutement, droits et obligations du fonctionnaire
- Dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation
- Accueil des usagers, droit des usagers et médiation

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 3) et fait l'objet d'une double correction. Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 sur 60 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle se déroule en deux parties :

La première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat visant à apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat ainsi que son ouverture aux évolutions de l'institution dans laquelle il exerce et à reconnaître les capacités utiles à l'exercice de la fonction d'Adjoint des Cadres hospitalier de classe normale (durée 25 minutes maximum dont 5 minutes de présentation).

La seconde partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt qui doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences et à montrer sa capacité à se comporter en situation professionnelle (durée 15 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Une note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins équivalent à la moyenne, soit 70 sur 140, peuvent être admis.

Article 3 : Les candidatures doivent être déposées jusqu'au 02 Octobre 2018, dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours
99 route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Lens, le 03 Septembre 2018
Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
Signé Edmond MACKOWIAK

SNCF RÉSEAU

DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITÉ

- Décision en date du 24 juillet 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à CARVIN

ARTICLE 1

Les terrains cadastrés AC n°02, AC n°592, AC n°593, AC n°676, BN n°177, BN n°445, BN n°447, BN n°446, BN n°152, BN n°153, ZH n°74, AM n°231, AM n°234, AM n°237 sis à Carvin tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous pointillés verts, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code Commune	INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
62215		rue edouard plachez	AC	2	2040
62215		rue du marais	AC	592	1530
62215		rue du marais	AC	593	3426
62215		rue edouard plachez	AC	676	43
62215		la justice	BN	177	1690
62215		la justice	BN	445	2480
62215		la justice	BN	447	385
62215		la justice	BN	446	2270
62215		la justice	BN	152	830
62215		la justice	BN	153	3150
62215		le mont solau	ZH	74	840
62215		cité notre dame	AM	231	535
62215		cité notre dame	AM	234	1005
62215		cité notre dame	AM	237	220
TOTAL					20 444

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Nord.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille le 24 juillet 2018
Pour la Directrice Territoriale Hauts de France de SNCF Réseau,
Le Directeur Territorial Adjoint
Signé Christian STEFF

- Décision en date du 24 juillet 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur les communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES, BRUAY LA BUISSIÈRE, BULLY LES MINES, HAILLICOURT, HERSIN COUPIGNY, RUITZ, SAINS EN GOHELLE

ARTICLE 1

Les terrains supports de la voie n°309 000, d'une surface totale de 260 880 m² sis à Aix-Noulette, Barlin, Bouvigny-Boyeffles, Bruay la Buisnière, Bully les Mines, Haillicourt, Hersin-Coupigny, Ruitz et Sains en Gohelle, tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Commune	Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
AIX NOULETTE	62019	Les champs du clerc	AE	362	734
	62019	Les champs du clerc	AE	376	1150
	62019	Les champs du clerc	AE	364	1495
	62019	Les champs du clerc	AE	377	50
	62019	Les champs du clerc	AE	366	346
	62019	Le vieux chemin de béthune	ZA	187	82
	62019	Le vieux chemin de béthune	ZA	189	752
	62019	L epinette	ZA	192	303
	62019	L epinette	ZA	191	835
BARLIN	62083	Le village est	AB	276	8267
	62083	La longue rive	AK	280	1778
	62083	La longue rive	AK	377	66
	62083	La motte	AT	4	762
	62083	La motte	AT	5	442
	62083	Saint pierre	AT	107	7228
	62083	Rue de la gare	AD	470	11617
	62083	Rue de la gare	AD	468	308
	62083	Rue d'hersin	AK	437	7911
BOUVIGNY BOYEFFLES	62170	La couture collart	AB	365	1060
	62170	La couture collart	ZD	84	2420
	62170	La couture collart	AB	308	1989
	62170	La couture collart	AB	363	39
	62170	La couture collart	AB	45	1447
	62170	Petite couture du prince	AB	264	5874
	62170	Petite couture du prince	AB	138	2724
	62170	Petite couture du prince	AB	507	825
	62170	Le chemin du prince nord	AC	129	835
	62170	Le chemin du prince nord	AC	127	318
	62170	Petite couture du prince	AB	506	8
	62170	Le chemin du prince nord	AC	128	635
	62170	La cité 10	AC	112	6870
	BRUAY BUISSIÈRE	LA 62178	Rue louis dussart	AE	1233
62178		Sen d'haillcourt	AT	54	8855
BULLY LES MINES	62186	Maladry	AK	228	8532
	62186	19 rue de l'égalité	AK	229	25

	62186	L'éteincelle	AK	148	355
	62186	Chemin de mazingarbe	AI	1	13240
	62186	L'eteincelle	AZ	144	109
	62186	Chemin de mazingarbe	AI	7	170
	62186	Chemin de mazingarbe	AI	2	254
	62186	L'epinette	ZB	54	570
	62186	L'epinette	ZB	61	3189
	62186	L'epinette	ZB	58	250
	62186	L'epinette	ZB	59	105
	62186	L'epinette	ZB	57	49
	62186	L'epinette	ZB	56	130
	62186	Le chemin de sains	AX	3	2329
	62186	Le chemin de sains	AX	24	11187
	62186	Le chemin de sains	AX	22	71
	62186	Petit chemin de sains	AY	225	172
	62186	Fosse numero 1	AI	287	1100
HAILLICOURT	62400	Che labuissière bruay nord	AE	100	9415
	62400	Le village nord	AH	191	5020
	62400	Rue du 1 ^{er} mai	AH	645	2527
	62400	Rue voltaire	AH	647	19
	62400	Le village sud	AI	418	234
	62400	Le village sud	AI	444	720
	62400	Le village sud	AI	523	6377
	62400	Le village nord	AH	203	21
	62400	Rue de rebreuve	AI	421	328
HERSIN COUIGNY	62443	Le parc des anglais	ZL	30	4491
	62443	La hallebarde	ZL	14	1185
	62443	Le parc des anglais	AO	466	6177
	62443	Le parc des anglais	AO	3	517
	62443	Le parc des anglais	AO	1	249
	62443	Rue de la gare	AC	543	33
	62443	Rue de la gare	AC	716	28936
	62443	Entre 2 villes	AC	98	407
	62443	Entre 2 villes	AC	97	687
	62443	Entre 2 villes	AE	504	61
	62443	Entre 2 villes	AE	499	5007
	62443	Entre 2 villes	AE	503	3

	62443	Entre 2 villes	AE	501	16	
	62443	Entre 2 villes	AE	207	359	
	62443	Les quatorze	AD	6	5447	
	62443	Cité de la longue pierre	AE	210	353	
	62443	Le chemin l harjette	ZC	128	2650	
	62443	Les douze	ZC	116	3629	
	62443	Les douze	ZC	115	4901	
	62443	Les douze	ZC	112	2040	
	62443	Les douze	ZC	113	208	
RUITZ	62727	Le chemin de noeux	AH	159	1210	
	62727	La rive du chapitre	AH	266	34	
	62727	La rive du chapitre	AH	771	25	
	62727	La rive du chapitre	AH	798	634	
	62727	La rive du chapitre	AH	799	79	
	62727	La rive du chapitre	AH	800	45	
	62727	La rive du chapitre	AH	801	22	
	62727	La rive du chapitre	AH	802	8440	
	62727	La rive du chapitre	AH	803	560	
	62727	La rive du chapitre	AH	743	38	
	62727	La rive du chapitre	AH	770	1	
	62727	Le bourg	AB	19	406	
	62727	Le bourg	AB	25	90	
	62727	Le bourg	AB	375	36	
	62727	Le bourg	AB	32	30	
	62727	Entre le moulin et meurets	AH	819	6411	
	62727	Dessous bois reptin nord	AH	623	64	
	62727	Dessous bois reptin nord	AH	645	8348	
	62727	Dessous bois reptin nord	AH	247	297	
	62727	Dessous bois reptin nord	AH	241	835	
	62727	Dessous bois reptin nord	AH	647	7	
	62727	Le chemin de noeux	AH	144	1256	
SAINS GOHELLE	EN	62737	Le buisson macron	AI	182	1130
		62737	La fosse NO10	AH	1399	919
		62737	La fosse NO10	AH	1390	2268
		62737	La fosse NO10	AH	1400	1335
		62737	La fosse NO10	AH	1392	385
		62737	La fosse NO10	AH	1401	134

	62737	183 av françois mitterand	AH	1398	296
	62737	Le rietz de bully	AH	1409	85
	62737	Le rietz de bully	AH	1410	1254
	62737	Le rietz de bully	AH	1394	665
	62737	Le champ labesse	ZE	27	5324
	62737	La fosse NO10	AH	1388	2431
				TOTAL	260 880

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Nord.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille le 24 juillet 2018
Pour la Directrice Territoriale Hauts de France de SNCF Réseau,
Le Directeur Territorial Adjoint
Signé Christian STEFF

- Décision en date du 24 juillet 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur la commune de NOYELLE-GODAUL

ARTICLE 1

Les terrains AI n° 586 et AI n°587 sis à Noyelles-Godault tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous traits rouge, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code Commune	INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
62624		Au dessus chemin des croix	AI	586	23
62624		Au dessus chemin des croix	AI	587	836
				TOTAL	859

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Nord.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

Fait à Lille le 24 juillet 2018
Pour la Directrice Territoriale Hauts de France de SNCF Réseau,
Le Directeur Territorial Adjoint
Signé Christian STEFF